



PRÉFÈT DE LA DROME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité Inter-Départementale Drôme-
Ardèche

Valence, le

25 NOV. 2016

Subdivision Carrières
Affaire suivie par : Catherine Masson
Tél. : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel :
catherine.masson@developpement-durable.gouv.fr

20161118-RAP-DACA0174

DEPARTEMENT DE LA DROME

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société BUDILLON RABATEL sur la commune de SAINT PAUL LES ROMANS

Rapport de l'inspectrice de l'environnement

Réf : Demande déposée à la DDPP le 15 novembre 2016
P.J.: un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I – OBJET DE LA DEMANDE

La société BUDILLON RABATEL sollicite la modification des conditions d'exploitation de sa carrière de sables et graviers, située sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit «Le Sablon».

Elle demande la prolongation d'un an de la durée d'exploitation de la carrière, autorisée par arrêté préfectoral du 14 mars 2008, afin de pouvoir poursuivre son activité pendant l'instruction de sa demande de renouvellement, dans les limites actuellement autorisées.

La demande de modification a été établie conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Elle a été déposée le 15 novembre 2016 à la DDPP de la Drôme.

II – CONTEXTE

La carrière, actuellement exploitée par la société BUDILLON RABATEL sur la commune de SAINT PAUL LES ROMANS, a été autorisée par arrêté préfectoral n° 08-1157 du 14 mars 2008 modifié, pour une durée de 9 ans. L'autorisation porte sur une superficie de 12,18 hectares, avec une production maximale annuelle de 150 000 tonnes. Elle arrivera à échéance le 14 mars 2017.



Les matériaux extraits de cette carrière sont des sables et graviers alluvionnaires. Une fois traités par l'installation de concassage-criblage présente sur le site, ils sont destinés au marché du B.T.P. (enrobés et béton).

Le gisement n'a pas été entièrement exploité et il reste environ 400 000 tonnes de matériaux à extraire. Aussi la société BUDILLON RABATEL a déposé le 5 juin 2015 une demande d'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation cette carrière.

III – MODIFICATIONS SOLLICITEES

La société BUDILLON RABATEL sollicite une prolongation d'un an de la durée d'autorisation d'exploitation de sa carrière de SAINT PAUL LES ROMANS sur la base de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

La validité de l'arrêté préfectoral en vigueur expirera le 14 mars 2017 et l'exploitant a entrepris les démarches nécessaires à la poursuite de son activité. Néanmoins la durée des procédures ne lui permettra pas d'obtenir une nouvelle autorisation avant l'échéance de l'autorisation actuelle.

La surface autorisée non extraite est d'environ 3,6 hectares et il reste environ 400 000 tonnes de matériaux à exploiter par rapport aux prévisions initiales. En effet au cours de la période couverte par

l'arrêté actuel, plusieurs périodes de diminution de production, contraintes par des ralentissements du marché, ne lui ont pas permis de maintenir le rythme d'extraction moyen prévu.

Les extractions de matériaux ont donc été inférieures aux prévisions et l'avancement actuel de l'exploitation reste en deçà des limites prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur.

Aussi, afin de maintenir l'activité économique sur le site, dans l'attente de la fin de l'instruction de sa demande de renouvellement, et dans la limite de l'autorisation actuelle, la société BUDILLON RABATEL sollicite une prolongation de la durée de l'autorisation de la carrière en cours d'exploitation jusqu'au 14 mars 2018.

IV – EXAMEN DE LA DEMANDE

La société BUDILLON RABATEL a anticipé l'échéance de l'autorisation en cours pour sa carrière de SAINT PAUL LES ROMANS, en déposant une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière en juin 2015. Néanmoins l'instruction de cette dernière ne pourra pas aboutir avant l'échéance de l'autorisation actuelle le 14 mars 2017. En effet la demande a dû être complétée sur plusieurs points notamment sur le volet milieu naturel. En outre le document d'urbanisme de la commune n'est pas compatible avec l'activité de recyclage sollicitée dans le cadre du renouvellement. Une enquête publique a eu lieu en août-septembre 2016 afin d'apporter les modifications nécessaires et le document d'urbanisme devrait être approuvé d'ici la fin d'année 2016.

L'exploitation du gisement tout au long de la durée d'autorisation du site a été plus faible que les prévisions initiales et le pétitionnaire sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation afin de ne pas interrompre l'activité du site, pour une durée d'un an. Sur cette période il réduira la production maximale annuelle à 124 000 tonnes au lieu des 155 000 tonnes prévues par l'arrêté préfectoral autorisant la carrière, et sur les autres points respectera les prescriptions de cet arrêté.

L'exploitation est actuellement couverte par des garanties financières jusqu'à son échéance le 14 mars 2018, qui seront renouvelées pour la prolongation de l'autorisation. De plus le pétitionnaire possède la maîtrise foncière des terrains objet de l'exploitation, par contrat de foretage.

Par ailleurs la carrière ne fait actuellement l'objet d'aucune plainte du voisinage.

V – AVIS ET PROPOSITIONS

La société BUDILLON RABATEL sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière de sables et graviers située à SAINT PAUL LES ROMANS, jusqu'au 14 mars 2018, suivant les modalités actuelles prévues par l'arrêté préfectoral n°08-1157 du 14 mars 2008 modifié.

Cette demande est motivée par le retard pris pour l'exploitation de ce site, dû au contexte économique, et vise aussi à couvrir le délai d'instruction de la demande de renouvellement en cours.

Aussi, considérant :

- que la durée de prolongation sollicitée est limitée à une année,
- que la production maximale annuelle est réduite,
- que le volume global des matériaux extraits est inférieur à la limite de capacité d'extraction autorisée,
- que le pétitionnaire possède la maîtrise foncière des terrains et que les garanties financières seront renouvelées, pour la prolongation de l'autorisation ,

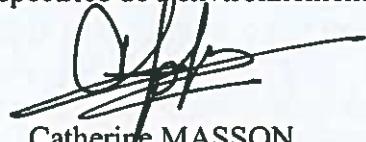
– que l'exploitation se poursuivra suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur,

– que la demande de prolongation sollicitée ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation accordée dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible,

nous proposons à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, de donner un avis favorable à la demande de modification des conditions d'exploitation de la société BUDILLON RABATEL pour sa carrière de SAINT PAUL LES ROMANS.

Un projet d'arrêté complémentaire établi en ce sens, figure en annexe au présent rapport.

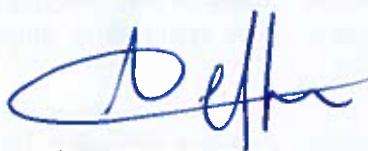
L'inspectrice de l'environnement,



Catherine MASSON

Vu, approuvé et transmis
à monsieur le préfet du département de la Drôme,
Valence, le 25 nov 2016

Le chef de l'unité interdépartementale Drôme Ardèche



Gilles GEFFRAYE